



Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) au 13 juillet 2020

Aperçu de la législation

*Division de la vérification des grandes entreprises, Direction
du secteur international et des grandes entreprises*

Index

1. Présentation et aperçu
2. Admissibilité à la SSUC
3. Règles pour les revenus admissibles
4. Calcul de la subvention salariale
5. Autres éléments à prendre en compte

PRÉSENTATION ET APERÇU

Introduction

- La Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC » ou « la subvention ») a été promulguée par le projet de loi C-14 de 2020, la *Loi n° 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19* (L.C. 2020, ch. 6), qui a reçu la sanction royale le 11 avril 2020.
- Le but du programme est d'aider les employeurs à continuer à payer leurs employés et à les rappeler au travail pendant la situation difficile entourant la pandémie de COVID-19.

Sources de renseignements sur la SSUC de l'ARC

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html>

- [Projet de loi C-13](#) adopté le 25 mars 2020
 - [Règlement 111](#) – 13 mai 2020
- [Projet de loi C-14](#) adopté le 11 avril 2020
 - [Règlement 8901.1](#) – 13 mai 2020
- Documents d'information du ministère des Finances en date du [11 avril 2020](#) et du [15 mai 2020](#).
- [Foire aux questions](#), [Guide de demande](#) et [Calculateur de la SSUC](#)
- Projet de loi [C-17](#) déposé le 10 juin 2020
- [Base de données de la DDI](#)

Structure de base de la SSUC

« Revenus admissibles »

- La subvention est offerte à une entité déterminée qui a subi une baisse d'au moins 15 % de son revenu admissible en mars 2020 et d'au moins 30 % en avril et en mai 2020 par rapport à une période de référence antérieure.
- Le pourcentage de baisse des revenus admissibles pour les périodes subséquentes n'a pas encore été annoncé.
- Il n'est pas nécessaire de démontrer que la baisse des revenus admissibles est liée à la pandémie de COVID-19.
- D'ordre général, le revenu admissible découle d'activités ordinaires exécutées au Canada, à l'exception des sources ayant un lien de dépendance.

Structure de base de la SSUC

« Périodes admissibles »

- Le programme prévoit une subvention salariale sur la rémunération admissible payée par une entité déterminée à chaque employé admissible pour une période d'admissibilité.
- Trois périodes d'admissibilité de quatre semaines, commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 6 juin 2020.
- D'autres périodes d'admissibilité peuvent être ajoutées, se terminant au plus tard le 30 septembre 2020.
- Le 15 mai 2020, trois périodes d'admissibilité additionnelles ont été annoncées, prolongeant ainsi le programme jusqu'au 29 août 2020.

Structure de base de la SSUC

« Calcul de la subvention »

- En règle générale, le montant de la subvention équivaut à 75 % de la rémunération versée, jusqu'à un maximum de 847 \$ par semaine.
- La subvention n'est pas disponible pour les nouveaux employés ayant un lien de dépendance.
- Les détails du calcul seront abordés plus tard dans la séance.

Structure de base de la SSUC

« Dispositions clés »

- La subvention est calculée en application du paragraphe 125.7(2), qui considère également que la subvention est un paiement en trop au titre de l'assujettissement à l'impôt (partie I) pour l'entité admissible.
- Ce paiement réputé en trop est inclus dans l'alinéa 152(1)b) modifié.
- Remboursement en vertu du paragraphe 164(1.6)
- Le paragraphe 164(1.61) s'applique aux sociétés de personnes.
- Les définitions utilisées pour la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) sont énoncées au paragraphe 125.7(1).

Structure de base de la SSUC

« Demandes »

- Les demandes sont faites au moyen du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence ou d'une application Web qui se trouve au lien « Comment faire une demande » sur le site Web indiqué à la diapositive 5.
- Parmi les conditions qui doivent être remplies dans le cadre de la demande de subvention, la personne qui est principalement responsable des activités financières de l'entité doit attester que la demande est complète et exacte à tous les égards importants.
- Les demandes peuvent être modifiées après la soumission.

ADMISSIBILITÉ À LA SSUC

000127

Paragraphe 125.7(1)

Une « entité déterminée » désigne :

- a) une société, à l'exception d'une société dont le revenu est exonéré de l'impôt prévu à la Partie I de la Loi;
- b) un particulier (y compris une fiducie);
- c) un organisme de bienfaisance enregistré;
- d) certaines entités dont le revenu est exonéré de l'impôt par l'effet de l'un des alinéas 149(1)e), j), k) ou l);
- e) une société de personnes dont tous les associés sont déterminés comme étant une entité déterminée;
- f) une organisation visée par règlement.

Une institution publique n'est pas une entité déterminée.

Entités déterminées visées par règlement – Alinéas de a) à f) du Règlement 8901.1

a) à c) Certaines sociétés appartenant à des gouvernements autochtones qui exploitent une entreprise, et sociétés de personnes dont les associés sont un gouvernement autochtone ou des entités déterminées

d) Société de personnes pour laquelle les participations détenues par des entités non déterminées ne dépassent pas 50 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les participations dans cette société de personne, et ce, tout au long de la période d'admissibilité

e) Association canadienne enregistrée de sport amateur ou organisation journalistique enregistrée

f) Personne ou société de personnes qui exploite une école privée ou un collège privé

Fiducies exonérées d'impôt annoncées

le 15 mai 2020

- Les fiducies qui ont des employés peuvent être admissibles à la SSUC, sous réserve des exceptions ajoutées suivantes :
 - Si la fiducie est une entité exonérée d'impôt (autre qu'une institution publique), elle est admissible seulement s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance enregistré ou de l'un des autres types d'entités exonérées d'impôt admissibles.
 - Si la fiducie est une institution publique, elle est seulement admissible s'il s'agit d'une organisation visée par règlement.

Au paragraphe 125.7(1) une « entité admissible » est définie comme étant une entité déterminée qui répond aux conditions suivantes :

- (a) avant le mois d'octobre 2020, elle fait une demande relativement à la période d'admissibilité selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites;
- (b) le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité déterminée atteste que la demande susmentionnée est complète et exacte quant à tous les éléments importants;
- (c) elle a signalé une baisse de revenus nécessaire pour une ou plusieurs périodes d'admissibilité;
- (d) elle avait, au 15 mars 2020, un compte de programme de retenues sur la paie ouvert.

Alinéa c) de la définition d'« entité admissible »

- L'alinéa c) de la définition d' « entité admissible » exige que le **revenu admissible** pour la **période de référence actuelle** soit égal ou inférieur au **pourcentage déterminé** de son **revenu admissible** pour la période de **référence antérieure**.

Périodes concernées

Période d'admissibilité	Pourcentage déterminé	Période de référence actuelle et antérieure dans le cadre de l'approche générale	Périodes de référence actuelle et antérieure dans le cadre de l'approche de rechange
Du 15 mars au 11 avril 2020	85 %, ce qui signifie une baisse de 15 %	Mars 2020 par rapport à mars 2019	Mars 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Du 12 avril au 9 mai 2020	70 %, ce qui signifie une baisse de 30 %	Avril 2020 par rapport à avril 2019	Avril 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Du 10 mai au 6 juin 2020	70 %, ce qui signifie une baisse de 30 %	Mai 2020 par rapport à mai 2019	Mai 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020

000133

Exemple – Approche de rechange

- L'entité a commencé ses activités le 14 janvier 2020.
- Le total des revenus admissibles gagnés en janvier et en février 2020 s'élevait à 90 000 \$.
 - Le revenu admissible moyen pour les deux mois était de 57 447 \$ [$0,5 \times 90\,000 \times (60/47)$].
- Le revenu admissible pour le mois de mars 2020 était de 39 600 \$.
- $39\,600\ \$ / 57\,447\ \$ = 0,689$ ou 68,9 %
- Pourcentage déterminé = 85 %
- 68,9 % est inférieur à 85 %; par conséquent, le critère des recettes a été respecté.

Paragraphe 125.7(9) – Réputé être admissible

- Une entité déterminée qui respecte le critère des recettes à l'alinéa c) de la définition d'« entité admissible » au paragraphe 125.7(1) pour une période donnée est réputée satisfaire au critère des recettes pour la période d'admissibilité qui suit immédiatement.
- Elle n'est pas réputée satisfaire au critère des recettes pour la deuxième période subséquente.

Fusion

- Le projet de loi C-17 comprend les dispositions législatives proposées qui permettent aux sociétés formées dans le cadre d'une fusion de deux sociétés remplacées ou plus en vertu du paragraphe 87(2) (ou lorsqu'une société est liquidée en une autre société au moyen d'un report d'impôt [paragraphe 88(1)]), afin de calculer le revenu admissible pour la période de référence pertinente à l'aide des revenus combinés.
- Cela ne s'applique pas s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objectifs de la fusion (ou de la liquidation) est d'être admissible à la SSUC.

RÈGLES POUR LES REVENUS ADMISSIBLES

Paragraphe 125.7(1)

Préambule sur le « revenu admissible »

- S'entend... des rentrées de sommes d'argent et autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours des activités normales de l'entité déterminée au Canada généralement au titre de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation par d'autres des ressources de l'entité dans la période donnée.

Alinéas a) et b) de la définition du revenu admissible

- L'alinéa a) fait référence aux entités déterminées qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés, et l'alinéa b) fait référence à certaines entités déterminées qui sont exonérées d'impôt.
- Pour les organismes de bienfaisance enregistrés, les revenus provenant d'une entreprise connexe, au sens du paragraphe 149.1(1), les dons et les autres montants reçus dans le cadre d'activités ordinaires sont inclus dans le revenu admissible.
- Pour les entités exonérées d'impôt, les frais d'adhésion et les autres montants reçus dans le cadre d'activités ordinaires sont inclus dans le revenu admissible.

Exclusions des recettes admissibles

Alinéa c)

En général, l'Agence s'attend à ce qu'un poste extraordinaire satisfasse aux trois caractéristiques suivantes :

1. On ne s'attend pas à ce qu'il se produise régulièrement ou fréquemment dans plusieurs années.
2. N'est pas typique des activités ou des risques normaux inhérents aux opérations normales de l'entité.
3. Est principalement hors du contrôle des propriétaires ou de la direction.

Exclusions des revenus admissibles

Alinéa d)

Revenus provenant de parties avec lien de dépendance

- Si les personnes ne sont pas liées l'une à l'autre, la détermination de l'absence de lien de dépendance est une question de fait.
- Chaque opération ou série d'opérations doit être examinée en fonction de ses propres mérites, à la lumière de tous les faits et de toutes les circonstances de cette situation particulière.

Exclusions des revenus admissibles

Alinéa d) et sociétés de personnes

Le document suivant fournit une orientation : « Folio de l'impôt sur le revenu – S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles ».

Lien : [Folio de l'impôt sur le revenu – S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles](#)

Pour déterminer si une société de personnes n'a aucun lien de dépendance avec une personne qui n'est pas un associé, cela est habituellement effectué en déterminant le lien entre la personne visée et les dirigeants de la société de personnes au moment en question.

Exclusions des revenus admissibles

Alinéa e)

- La définition de « revenu admissible » exclut la SSUC et la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs qui ont été promulguées par le projet de loi C-13, lequel a reçu la sanction royale le 25 mars 2020.

Paragraphe 125.7(4)

Règles de calcul pour le « revenu admissible »

Les revenus admissibles doivent être déterminés conformément aux pratiques comptables habituelles de l'entité. Toutefois, certaines règles spéciales s'appliquent.

- (a) Règle spéciale pour les groupes consolidés
- (b) Règle spéciale pour les groupes affiliés
- (c) Règle spéciale pour les coentreprises
- (d) Règle spéciale pour les contribuables dont la totalité ou la presque totalité de leurs revenus provient de personnes ou de sociétés de personnes ayant un lien de dépendance
- (e) Peut choisir d'utiliser la méthode de la comptabilité de caisse.

Alinéa a) du paragraphe 125.7(4)

Groupe consolidé

- Lorsqu'un groupe d'entités déterminées prépare habituellement des états financiers consolidés conformément à leurs pratiques comptables habituelles, chaque entité de ce groupe déterminera son revenu admissible, conformément à ces états consolidés. Toutefois, en vertu de l'alinéa 125.7(4)a), les membres du groupe consolidé peuvent, par ailleurs, déterminer séparément leurs revenus admissibles. Pour utiliser cette méthode de rechange, chaque membre du groupe doit déterminer séparément son propre revenu admissible.

Exemple : alinéa a) du paragraphe 125.7(4)

	Revenu admissible en mars 2019	Revenu admissible en mars 2020		Pourcentage déterminé
Société A	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1,0 ou 100 % (diminution de 0 %)	0,85 ou 85 %
Société B	1 000 000 \$	800 000 \$	0,8 ou 80 % (baisse de 20 %)	0,85 ou 85 %
Consolidation	2 000 000 \$	1 800 000 \$	0,90 ou 90 % (baisse de 10 %)	0,85 ou 85 %

Alinéa b) du paragraphe 125.7(4) Groupe affilié

- En vertu de l'alinéa 125.7(4)b), si une entité déterminée et chaque membre du groupe affilié d'entités déterminées auquel elle fait partie **choisissent** conjointement d'utiliser le revenu admissible du groupe affilié, calculé selon une méthode consolidée en fonction des pratiques comptables habituelles, ce revenu admissible doit être utilisé pour chaque membre du groupe. Cette règle s'applique même si un ou plusieurs membres d'un groupe affilié n'ont aucun revenu à déclarer pour la période d'admissibilité.

Exemple : alinéa b) du paragraphe 125.7(4)

	Revenu admissible en mars 2019	Revenu admissible en mars 2020		Pourcentage déterminé
Société A	200 000 \$	200 000 \$	1,0 ou 100 % (diminution de 0 %)	0,85 ou 85 %
Société B	200 000 \$	100 000 \$	0,5 ou 50 % (diminution de 50 %)	0,85 ou 85 %
Consolidation	400 000 \$	300 000 \$	0,75 ou 75 % (diminution de 25 %)	0,85 ou 85 %

Alinéa c) du paragraphe 125.7(4) Coentreprise

- En vertu de l'alinéa 125.7(4)c), si les participants d'une coentreprise sont propriétaires de toutes les parts d'une entité déterminée et que la totalité ou presque la totalité du revenu admissible de l'entité pour une période d'admissibilité se rapporte à la coentreprise, l'entité peut utiliser le revenu admissible de la coentreprise (établi comme si la coentreprise était une entité déterminée) au lieu de son revenu admissible pour déterminer si l'entité a subi la réduction de revenu requise pour être admissible à la subvention salariale.

000149

Alinéa d) du paragraphe 125.7(4)

La totalité ou presque la totalité du revenu admissible d'une entité avec lien de dépendance

- Cette disposition peut s'appliquer si la totalité ou presque la totalité du revenu admissible d'une entité déterminée provient d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes données avec qui elle a un lien de dépendance.
- Si l'entité déterminée et chacune de ces personnes et sociétés de personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance font un **choix** conjoint, le revenu admissible de l'entité déterminée pour la période de référence antérieure est réputé être 100 \$ et l'approche de moyenne pondérée est utilisée pour déterminer le revenu admissible pour la période de référence actuelle.

Exemple – Société X

- Total des revenus pour mars 2020 :
 - 400 \$ provenant de la société Y avec laquelle elle a un lien de dépendance
 - 1 000 \$ provenant de la société Z avec laquelle elle a un lien de dépendance
 - 50 \$ provenant d'une entité avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance
- $1\,400\ \$ / 1\,450\ \$ = 96,6\ \% =$ « la totalité ou presque »
- Le revenu admissible de la société Y était de 1 000 \$ en mars 2020 et de 1 500 \$ en mars 2019.
- Le revenu admissible de la société Z était de 1 300 \$ en mars 2020 et de 2 000 \$ en mars 2019.

Revenu admissible – société X

Calcul des revenus admissibles

- En ce qui concerne la société Y :
 - $100 \$ \times 400 \$ / 1\,400 \$ \times 1\,000 \$ / 1\,500 \$$
 - = 19
- En ce qui concerne la société Z :
 - $100 \$ \times 1\,000 \$ / 1\,400 \$ \times 1\,300 \$ / 2\,000 \$$
 - = 46
- La moyenne pondérée est de 65 \$ (19 \$ + 46 \$).
- $65 / 100 = 65 \%$, ce qui est inférieur au taux déterminé (85 %)

Alinéa e) du paragraphe 125.7(4)

- Si la pratique comptable habituelle d'une entité déterminée est la méthode d'exercice, l'entité peut choisir de calculer le revenu admissible selon la méthode de la comptabilité de caisse, comme il est décrit au paragraphe 28(1) de la LIR, mais non une combinaison des deux méthodes.
- Lorsque, d'ordre général, l'entité déterminée établit son revenu admissible selon la méthode de la comptabilité de caisse, elle ne peut pas choisir d'utiliser la méthode d'exercice.
- Le choix s'applique à toutes les périodes d'admissibilité.

CALCUL DE LA SUBVENTION SALARIALE

000154

Calcul selon le paragraphe 125.7(2)

- Le montant de la subvention est le résultat de la formule énoncée au paragraphe 125.7(2), soit :

$$A - B - C + D$$

- où
 - A – subvention de base
 - B – Subvention salariale temporaire pour les employeurs (10 %)
 - C – Montant des prestations pour le travail partagé visées par la *Loi sur l'assurance-emploi*
 - D – Remboursement des cotisations versées par l'employeur au RPC, à l'AE, au RRQ et au RQAP pour les employés en congé payé
- L'alinéa 125.7(5)b) s'applique si l'employé travaille pour deux ou plusieurs entités admissibles ayant un lien de dépendance.

Variable A – montant de la subvention de base

- La variable A représente le total des sommes représentant chacune un montant pour un employé admissible pour une semaine dans la période d'admissibilité qui est égal à la plus élevée des sommes suivantes :
- a) le moindre de :
 - 75 % de la **rémunération admissible** versée à l'employé pour la semaine,
 - 847 \$;
 - si l'employé admissible a un lien de dépendance avec l'entité déterminée pendant la période d'admissibilité, zéro,
- b) le moindre de :
 - la rémunération admissible versée à l'employé admissible pour la semaine,
 - 847 \$;
 - 75 % de la **rémunération de base** relative à l'employé admissible établie pour la semaine.

Rémunération admissible

- La rémunération admissible d'un employé admissible signifie les montants réellement versés à l'employé comme salaires, traitement et autres rémunérations, certains avantages imposables, honoraires, commissions ou autres montants payés pour des services. Ce sont des montants qu'une entité déterminée serait habituellement tenue de verser à l'Agence pour les retenues sur la paie.
- Les allocations de retraite et les avantages liés aux options d'achat d'actions en vertu des alinéas de 7(1)a) à d.1) sont expressément exclus de la définition de rémunération admissible en vertu des alinéas a) et b).

Rémunération de base

- En ce qui concerne un employé admissible d'une entité déterminée, la rémunération de base correspond à la rémunération hebdomadaire admissible moyenne versée à l'employé admissible par l'entité déterminée au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2020 et se termine le 15 mars 2020, à l'exclusion de toute période de sept jours consécutifs ou plus pour laquelle l'employé n'était pas rémunéré.

Changements proposés par le projet de loi C-17 relativement à la rémunération de base

- Une autre méthode pour déterminer la rémunération de base a été annoncée le 15 mai 2020. Cela permet aux entités de choisir l'une des deux périodes suivantes au moment de calculer la rémunération de base de leurs employés :
 - Rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} janvier au 15 mars 2020; ou
 - Rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} mars au 31 mai 2019.
 - Dans les deux cas, il faut exclure toute période de sept jours consécutifs ou plus sans rémunération.

Variable A – la subvention de base est égale au plus élevé des montants aux alinéas a) et b).

- La subvention calculée diffère d'un employé à l'autre et d'une semaine à l'autre.
- Le montant de la subvention de base pour un employé admissible particulier pour une semaine donnée équivaut au plus élevé des montants déterminés des alinéas a) et b) de la variable A du paragraphe 125.7(2).

Exemple pour employés sans lien de dépendance

- XYZ Itée a trois employés. Voici la rémunération de base hebdomadaire et la rémunération admissible hebdomadaire pour chaque semaine d'une période d'admissibilité :
- Employé 1 : 1 200 \$/semaine (rémunération de base)
- Employé 2 : 1 000 \$/semaine (rémunération de base)
- Employé n° 3 – rémunération de base de 500 \$/semaine
- Employé 1 : 1 200 \$/semaine (rémunération admissible)
- Employé 2 : 750 \$/semaine (rémunération admissible)
- Employé n° 3 – rémunération admissible de 500 \$/semaine

Montants liés à l'alinéa a)

Variable A Montant plus élevé des alinéas a) et b)	Employé 1	Employé 2	Employée 3
a) le moindre de :	847 \$	562,50 \$	375 \$
a) (i) 75 % de la rémunération admissible	1 200 \$ x 75 % = 900 \$	750 \$ x 75 % = 562,50 \$	500 \$ x 75 = 375 \$
a) (ii) 847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
a) (iii) zéro si l'employé a un lien de dépendance	Ne s'applique pas aux employés sans lien de dépendance	Ne s'applique pas aux employés sans lien de dépendance	Ne s'applique pas aux employés sans lien de dépendance

000162

Montant admissible en vertu de l'alinéa b) et comparaison

Variable A Montant plus élevé des alinéas a) et b)	Employé 1	Employé 2	Employée 3
a) le moindre de :	847 \$	562,50 \$	375 \$
(b) le moindre de :	847 \$	750 \$	375 \$
b)(i) rémunération admissible versée	1 200 \$	750 \$	500\$
b)(ii) 75 % de la rémunération de base	900 \$	750 \$	375 \$
b)(iii) 847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
Total de 4 semaines	847 \$ x 4 = 3 388 \$	750 \$ x 4 = 3 000 \$	375 \$ x 4 = 1 500 \$

Exemple pour employé ayant un lien de dépendance

- Katherine est la propriétaire/gestionnaire de l'entreprise XYZ Itée.
- XYZ Itée est une entité admissible.
- La rémunération hebdomadaire de base que XYZ Itée a payée à Katherine était la suivante :
 - Scénario 1 : 500 \$
 - Scénario 2 : 0 \$
- De plus, XYZ Itée verse habituellement un dividende de 2 000 \$ par mois à Katherine.
- Pour chacune des quatre semaines d'une période d'admissibilité donnée, XYZ Itée a versé à Katherine une rémunération admissible de 700 \$ par semaine.

000164

Exemple pour employé ayant un lien de dépendance

Variable A : montant le plus élevé des alinéas a) et b)	Scénario 1	Scénario 2
Le moindre des sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii)	Zéro par application du sous-alinéa a)(iii)	Zéro par application du sous-alinéa a)(iii)
Le moindre des sous-alinéas b)(i), (ii) et (iii)	375 \$	0 \$
b)(i) rémunération admissible versée	700 \$	700 \$
b)(ii) 75 % de la rémunération de base	$75\% \times 500 \$ = 375 \$$	$75\% \times 0 \$ = 0$
b)(iii) 847 \$	847 \$	847 \$
Total de 4 semaines	$375 \$ \times 4 = 1\ 500 \$$	0 \$

000165

Variable B de la subvention salariale temporaire pour les employeurs (10 %)

- La subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs a été promulguée par le projet de loi C-13 (adopté le 25 mars 2020).
- Le montant est calculé en vertu du paragraphe 153(1.02) sans qu'il soit nécessaire de produire une demande.
- Les employeurs admissibles calculent la subvention, puis réduisent les montants des retenues sur la paie qui doivent être remises à l'Agence, jusqu'à concurrence de 10 % de la rémunération versée aux employés admissibles pour la période du 18 mars au 19 juin 2020, pour un maximum de 1 375 \$ par employé admissible et de 25 000 \$ par employeur admissible.

Exemple pour la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs

- Supposons que la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs utilisant le taux de 10 % est de 2 050 \$ pour la rémunération versée du 12 avril au 9 mai 2020.
- Un montant de 1 050 \$ en impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial est retenu des employés pour cette période.
- L'employeur admissible peut réduire un versement futur de retenues sur la paie d'un montant de 1 000 \$ en ce qui concerne le solde, même si ce versement concerne la rémunération payée après le 9 mai 2020.
- La demande de SSUC pour la même période est réduite par le montant total de 2 050 \$.

Variable C – Programme de Travail partagé

- Le 18 mars 2020, le gouvernement a annoncé une prolongation de la durée maximale du Programme de Travail partagé, qui est passé de 38 semaines à 76 semaines, pour les employeurs touchés par la COVID-19.
- En vertu de la variable C de la formule qui se trouve au paragraphe 125.7(2), les prestations d'assurance-emploi reçues par les employés admissibles pour chaque semaine au cours de la période d'admissibilité visée par le Programme de Travail partagé réduisent le montant auquel une entité admissible a droit de recevoir pour cet employé en vertu de la SSUC.

Variable D – subvention supplémentaire pour certaines retenues à la source

- La variable D représente une subvention supplémentaire qui équivaut à 100 % de certaines cotisations payées par l'employeur ou payables à des employés admissibles pour chaque semaine de la période d'admissibilité au cours de laquelle ces employés sont en congé payé.
- Si un employé réembauché effectue des travaux pour l'entité pendant une semaine au cours d'une période d'admissibilité, l'entité n'aura pas le droit de demander le remboursement des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi.

Exemple

- Alpha Ltée est une entité admissible pour la SSUC et est également admissible à la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs.
- Un employé sans lien de dépendance est en congé payé depuis le 15 mars 2020.
- Rémunération de base de 500 \$ par semaine.
- Rémunération admissible de 300 \$ par semaine.
- À titre d'impôt sur le revenu, Alpha Ltée retient 40 \$ par semaine sur la rémunération de 300 \$ payée à l'employé.
- Cette entité choisit de réduire ses versements du montant total grâce à la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs.

Exemple

Variable A : montant le plus élevé des alinéas a) et b)		
Le moindre de :		
a)(i) 75 % de la rémunération admissible	225 \$	225 \$
a)(ii) 847 \$	847 \$	
a)(iii) zéro, si l'employé a un lien de dépendance	s.o.	
Le moindre de :		
b)(i) rémunération admissible	300 \$	300 \$
b)(ii) 75 % de la rémunération de base	375 \$	
b)(iii) 847 \$	847 \$	
Variable B $10 \% \times 300 \$ = 30 \$$		(30 \$)
Variable C		s.o.
Variable D		
(RPC : $5,25 \% \times 300 \$$) + (AE : $2,212 \% \times 300 \$$)		22,35 \$
Total en vertu du paragraphe 125.7(2) par semaine		292,35 \$

000171

AUTRES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

Paieement en trop d'impôt, aide gouvernementale et remboursement

- Paragraphe 125.7(2) : La SSUC est réputée être un **paieement en trop** au titre de l'assujettissement à l'impôt de la partie I pour l'entité admissible de l'année d'imposition au cours de laquelle la période d'admissibilité se termine.
- Paragraphe 125.7(3) : le paieement en trop réputé est une **aide gouvernementale** reçue par l'entité admissible immédiatement avant la fin de la période d'admissibilité à laquelle se rapporte le paieement. La SSUC est incluse dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x).
- Paragraphe 164(1.6) [164(1.61) pour les sociétés de personnes] : Le ministre peut **rembourser** au contribuable la totalité ou une partie d'un paieement en trop **à tout moment** après le début de l'année d'imposition.

000173

Avis de détermination

Alinéa 152(1)b)

En vertu du paragraphe 152(1), le ministre, avec diligence, examine la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, **fixe** l'impôt pour l'année, ainsi que les intérêts et les pénalités éventuels payables et **détermine** :

a) le montant du remboursement éventuel auquel il a droit en vertu des articles 129, 131, ..., pour l'année; ou

(b) le montant de l'**impôt**, s'il y a lieu, **réputé**, par les paragraphes 120(2) ou... 125.7(2)..., avoir été **payé** au titre de l'impôt payable (partie I) par le contribuable **pour l'année**.

Anti-évitement et pénalités

- En vertu de l'alinéa c) de la définition de « rémunération admissible », certains montants versés aux employés qui seront payés ou retournés à l'entité ne sont pas inclus dans la définition de « rémunération admissible ».
- En vertu de l'alinéa d) de la définition de « rémunération admissible », les sommes payées au cours des périodes d'admissibilité qui excèdent la rémunération de base de l'employé peuvent être exclues de la « rémunération admissible » si l'une des raisons de la rémunération accrue est d'augmenter le montant réclamé par l'entité dans sa demande de SSUC, et que, après la période d'admissibilité, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'employé admissible reçoive une rémunération hebdomadaire inférieure à sa rémunération de base.

Anti-évitement et pénalités

- Le paragraphe 125.7(6) s'applique si l'entité déterminée (ou une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance) participe à des opérations ou à des événements ou prend des mesures qui entraînent la réduction du revenu admissible et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales fins est d'être admissible à la SSUC.
- Si tel est le cas, le revenu admissible dans cette période de référence actuelle est réputé être égal au revenu admissible de la période de référence antérieure.
- Par conséquent, il n'y aura aucune diminution du revenu admissible pour la période de référence actuelle et l'entité ne sera pas admissible à la SSUC pour cette période.

Registres comptables

- Les demandeurs doivent tenir des registres comptables adéquats afin de s'assurer que leurs demandes sont exactes et complètes, et qu'elles appuient clairement leur admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada pour une période d'admissibilité.

Consultation publique du ministère des Finances

- Le ministère des Finances a sollicité une rétroaction du public sur les changements possibles à apporter à la Subvention salariale d'urgence du Canada.
- La période de consultation s'est terminée le 5 juin 2020.
- Il est possible que d'autres modifications à la législation sur la SSUC soient apportées.

Avez-vous des questions?

Pages 000180 à 000194 sont protégé

PROTÉGÉ

Calcul de la subvention salariale pour les périodes 1 à 4 (15 mars au 4 juillet 2020)

Version 2020-9-18 août 2020

Calculez le montant de la subvention salariale admissible à entrer à l'étape 2 à l'aide de Canada.ca/calculer-montant-subvention

i) Sélectionnez la période pour laquelle vous calculez la subvention salariale

<- Select

Problèmes techniques : Il se peut que vous deviez « activer la modification » sur votre logiciel de feuille de calcul avant de pouvoir choisir une période de demande.

ii) Comprenez la définition d'un employé admissible.

Important : Vous devez vous assurer de n'inclure que les employés admissibles dans ce calcul.

Un employé admissible est un particulier employé au Canada par vous (l'employeur admissible) au cours de la période de demande, sauf s'il y a eu une période de 14 jours consécutifs ou plus au cours de cette période où il n'a pas reçu de rémunération admissible de vous.

L'admissibilité des employés est déterminée en fonction de la question de savoir si la personne est embauchée au Canada, et non pas de l'endroit où elle habite.

[Déterminer vos employés admissibles sur le site Canada.ca \(https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-determinez-employes-admissibles.html\)](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-determinez-employes-admissibles.html)

iii) Quelle option avez-vous choisie pour calculer le revenu de base de votre entreprise?

<- Select

Important: You must use the same method to calculate your company's eligibility for all of the first 4 CEWS claim periods starting in March, until the beginning of July. It cannot be changed if you already chose a specific method in a previous application.

iv) Assurez-vous d'être admissible aux périodes 1 à 4 en calculant votre baisse de revenu.

Facultatif : Si vous avez déjà calculé votre baisse de revenu et que vous savez que vous êtes admissible à la période 1 (15 % pour la période 1, 30 % pour les périodes 2 à 4), vous pouvez omettre cette question.

Entrez vos revenus admissibles pour chacun des mois suivants afin de calculer votre perte de revenus

Calculez votre taux de base

Mois	Recettes brutes en dollars canadiens	Explications sur la façon dont le calcul fonctionne
(Sélectionnez votre option de comparaison des revenus)		Entrez votre revenu admissible en dollars canadiens pendant toutes les périodes énumérées
(Sélectionnez votre option de comparaison des revenus)		
April 2020		
Perte de revenus	Entrez votre revenu ci-dessus	Perte de revenus par rapport à la période précédant la crise, en utilisant l'option la plus avantageuse entre le mois de la période de demande ou le mois précédent
Pourcentage de perte de revenus	Entrez votre revenu ci-dessus	Pourcentage de perte de revenus par rapport à la période précédant la crise

		Vous devez avoir une chute de revenu de 15 % ou plus pour être admissible à la période 1 ou 30 % ou plus pour être admissible à la période 2.
Perte de revenus admissible pour la Période 2 :	Entrez votre revenu ci-dessus	Vous pouvez également être admissible à une période si vous êtes admissible à la période précédente.

v) Circonstances particulières – dans l'éventualité où l'employeur n'exploitait pas une entreprise en janvier et en février

Pour les employeurs admissibles qui n'exploitaient pas une entreprise ou qui n'exerçaient pas d'activités ordinaires au cours de la période de janvier à février 2020.

L'autre approche ne s'appliquera qu'au calcul du taux de base, et non du taux complémentaire.

Laisser vide - seulement pour la comparaison de revenus de janvier et février (voir ii)

Des redressements seront apportés au calcul du taux de base au point (ii) en fonction du nombre de jours.

vi) Quand utiliser l'étape 2a) Toutes les semaines ou l'étape 2b) À la quinzaine (anglais)

Effectuez l'étape 2a) ou l'étape 2b) en fonction de celle qui décrit la période de paie que vous utilisez pour les retenues sur la paie : « hebdomadaire (52) » ou « à la quinzaine (toutes les deux semaines) » B

Si vous utilisez une autre période de paie, par exemple une fois par mois, utilisez l'étape 2a) Hebdomadaire (52) et rajustez vos chiffres de paie en conséquence.

Pour les employés dont l'horaire est variable ou qui n'ont pas travaillé le même nombre d'heures durant chaque semaine de la période de demande, utilisez l'étape 2a) Hebdomadaire (52) et rajustez vos chiffres de paie en conséquence.

Cette feuille de calcul sert à calculer le montant de base de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) pour les périodes de paie les plus courantes. Si vous utilisez plusieurs périodes de paie (p. ex., vos employés à temps partiel et occasionnels sont payés toutes les semaines et vos employés à temps plein sont payés toutes les deux semaines), inscrivez les renseignements dans l'un ou l'autre des feuilles, selon le cas

Quand utiliser l'étape 3) Lots (facultatif)

Vous pouvez utiliser la feuille « Lots » pour les employés qui :

- ont reçu 1 129,99 \$ par semaine ou plus; ou
 - ont reçu 1 129,92 \$ par semaine ou moins mais n'ont pas eu de baisse de salaire depuis le 15 mars.
- Les employés compris dans les lots ne doivent pas être répétés dans les feuilles « Hebdomadaire (52) » ou « À la quinzaine (aux 2 semaines) ».

Si vous n'êtes pas sûr si vous devez inclure le nom d'un employé sur la feuille « Lots », ne l'incluez pas.

Pour tous les employés admissibles dont vous n'avez pas ajouté le nom sur la feuille « Lots », passez à l'étape 2.

Cette feuille de calcul sert à calculer le montant de base de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) pour les périodes de paie les plus courantes.

Si vous utilisez plusieurs périodes de paie (p. ex., vos employés à temps partiel et occasionnels sont payés toutes les semaines et vos employés à temps plein sont payés toutes les deux semaines), inscrivez les renseignements dans l'un ou l'autre des feuilles, selon le cas.

Note - See the math behind the calculations

If you want to learn more about how the wage subsidy is calculated, please see:

<https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/subsidy/emergency-wage-subsidy/cews-how-subsidy-calculated.html>

Totals: Final values to input on Canada.ca are displayed on the "Step 4) Amounts to use" sheet

000195

Effectuez votre calcul sur Canada.ca en utilisant ces montants

i) Une fois que vous aurez rempli les onglets de calcul Hebdomadaire et/ou À la quinzaine, les « Valeurs à utiliser à l'étape 2b » s'afficheront ci-dessous. Utilisez ces montants pour remplir la section 2 du calculateur sur le site Canada.ca et passez aux prochaines étapes ci-dessous pour déterminer votre montant réel de SSUC.

Valeurs à utiliser à l'étape 2b sur le site Canada.ca :

[Calculateur de subvention salariale du site Canada.ca \(canada.ca/calculer-montant-subvention\).](https://canada.ca/calculer-montant-subvention)

Nombre total d'employés admissibles Période 2 : 12 avril au 9 mai 2020
2

Rémunération admissible totale Période 2 : 12 avril au 9 mai 2020
\$6,000.00

SSUC de base totale Période 2 : 12 avril au 9 mai 2020
\$4,500.00

La SSUC de base calculée dans cette feuille de calcul ne comprend pas toutes les déductions. Compléter toutes les étapes du calculateur du site Canada.ca pour obtenir le montant réel de la SSUC.

ii) Enregistrez ou imprimez une copie de cette feuille de calcul pour vos dossiers.

Calculs par lots optionnels

Lot 1

Cette section est pour vos employés qui ont reçu 1 129,33 \$ ou plus pour chaque semaine de la période de demande

Si l'employé a **un lien de dépendance**, il doit aussi avoir reçu en moyenne 1 129,33 \$ ou plus par semaine entre le 1er janvier et le 15 mars 2020.

Les employés compris ici **ne doivent pas être répétés** dans les feuilles « Hebdomadaire (52) » ou « À la quinzaine (aux 2 semaines) ».

	Nombre d'employés (1 129,33 \$ par semaine ou plus)	Montant total de la paie brute pour tous les employés dans ce lot	Total de la période de demande pour la catégorie*
Employés admissibles au montant hebdomadaire maximal de 847 \$			\$0.00

Sans lien de dépendance : En général, un employé sans lien de dépendance est un employé qui n'est pas le propriétaire de l'entreprise (ou, dans le cas d'une société, qui ne contrôle pas la société) et qui n'est pas un membre de la famille li

Avec lien de dépendance : Un employé ayant un lien de dépendance est une personne qui est propriétaire de l'entreprise (ou, dans le cas d'une société, qui contrôle la société) ou qui est un membre de la famille immédiate de cette persor

Lot 2

Cette section est pour vos employés sans lien de dépendance qui ont reçu 1 129,32 \$ ou moins pour chaque semaine de la période de demande et qui n'ont pas eu de baisse de salaire depuis le 15 mars.

Les employés compris ici **ne doivent pas être répétés** dans les feuilles « Hebdomadaire (52) » ou « À la quinzaine (aux 2 semaines) ».

	Nombre d'employés dans ce lot qui n'ont pas subi de baisse de salaire depuis le 15 mars)	Montant total de la paie brute pour tous les employés dans ce lot	Total de la période de demande pour la catégorie*
Employés admissibles à 75 % de leur salaire brut total			\$0.00

Totaux : Les valeurs définitives à saisir sur Canada.ca sont affichées à la feuille de l'Étape 4) Montants à utiliser après que vous ayez terminé cette étape.

Nom de l'employé (facultatif)	Employé sans lien de dépendance : Oui - sans lien de dépendance/Non - avec lien de dépendance	Rémunération brute hebdomadaire moyenne de - 1 janvier au 15 mars, 2020 ou - 1 mars au 31 mai, 2019	Rémunération brute hebdomadaire à l'égard de la période de demande				Montant de l'employé (calculé)				Total de la période de demande pour l'employé
			Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	
<p>Un employé admissible est un particulier employé au Canada par vous (l'employeur admissible) au cours de la période visée par la demande, sauf s'il y a eu une période d'au moins 14 jours consécutifs au cours de cette période à l'égard de laquelle aucune rémunération admissible ne lui a été payée de votre part.</p> <p>N'indiquez pas les employés non admissibles dans cette feuille de calcul.</p>	<p>Sans lien de dépendance : En général, un employé sans lien de dépendance est un employé qui n'est pas propriétaire d'entreprise (ou dans le cas d'une société, qui il ne la contrôle pas) et qui n'est pas un membre de la famille immédiate de cette personne.</p> <p>Avec lien de dépendance : Un employé ayant un lien de dépendance est une personne qui est le propriétaire de l'entreprise (ou, dans le cas d'une société, qui contrôle la société) ou qui est un membre de la famille immédiate de cette personne.</p>	<p>Vous pouvez décider quelle période est la plus avantageuse pour vous; le montant le plus élevé par employé.</p> <p>Toute période de plus de sept jours consécutifs à laquelle un employé n'a pas été payé et qui est comprise entre le 1er janvier et le 15 mars 2020, comme un congé non payé, devrait être omise de la paie de référence moyenne.</p>	12 avril au 18 avril	19 avril au 25 avril	26 avril au 2 mai	3 mai au 9 mai	12 avril au 18 avril	19 avril au 25 avril	26 avril au 2 mai	3 mai au 9 mai	<p>Les colonnes B à G doivent être remplies pour que ce champ soit calculé.</p> <p>La SSUC de base calculée dans cette feuille de calcul ne comprend pas toutes les déductions. Suivez le reste des étapes du calculateur du site Canada.ca pour obtenir le montant réel de la SSUC.</p>
Employé 2	Oui - sans lien de dépendance	\$1,000.00	\$1,000.00	\$1,000.00	\$1,000.00	\$1,000.00	\$750.00	\$750.00	\$750.00	\$750.00	\$3,000.00
Employé 3	Oui - sans lien de dépendance	\$500.00	\$500.00	\$500.00	\$500.00	\$500.00	\$375.00	\$375.00	\$375.00	\$375.00	\$1,500.00
							\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
							\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00

